

Arménie

ARTICLE 9 : MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'IMPORTATION SOUS CONTRÔLE DOUANIER

En cas d'importation, le mouvement des marchandises de l'autorité douanière d'entrée à l'autorité douanière de destination située sur son territoire est régi par le chapitre 22 du Code des douanes de l'Union économique eurasienne (UEE), dans le cadre du régime douanier « Transit douanier » ; en particulier, selon la partie 3 de l'article 142 du Code, le régime douanier « Transit douanier » est appliqué en cas de transport de marchandises (transit de transport) :

- 1) de l'autorité douanière du lieu d'arrivée à l'autorité douanière du lieu de départ ;
- 2) de l'autorité douanière du lieu d'arrivée à l'autorité douanière interne ;
- 3) de l'autorité douanière interne à l'autorité douanière du lieu de départ ;
- 4) d'une autorité douanière interne à une autre autorité douanière interne ;
- 5) entre autorités douanières, à travers les territoires d'États non membres de l'Union et (ou) par voie maritime.